

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT 558-2020

RÈGLEMENT ABROGEANT 552-2019 RELATIF AUX ANIMAUX DANS LA MUNICIPALITÉ

Attendu que la municipalité désire modifier le règlement relatif aux animaux dans la municipalité;

Attendu que le règlement doit être modifié afin de permettre l'application de la nouvelle loi sur l'encadrement des chiens dangereux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 1^{er} septembre 2020;

En conséquence, sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Martin Doucet, il est résolu, **sur division**, que le présent règlement numéro 558-2020 abrogeant le règlement 552-2019 relatif aux animaux dans la municipalité soit adopté et qu'il soit stipulé et décrété ce qui suit :

Chapitre I Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 Animal

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 Animal de ferme

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins pour fins d'élevage et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

1.3 Animal de compagnie

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pignons.

1.4 Animalerie

Le mot « animalerie » désigne un endroit où l'on garde des animaux afin de les vendre.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

1.5 Animal non indigène au territoire québécois

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères et les reptiles.

1.6 Animal indigène au territoire québécois

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont normalement l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les ratons laveurs, les visons, les mouffettes et les lièvres.

1.7 Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.8 Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.9 Chien

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.10 Chien de compagnie

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.11 Chien d'attaque

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.12 Chien de garde

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.13 Chien de protection

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.14 Chien de traîneaux

L'expression « chien de traîneaux » désigne un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

1.15 Chien guide

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



L'expression « chien-guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.16 Chien d'assistance

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements.

1.17 Conseil

Le mot « conseil » désigne le Conseil de la municipalité Sainte-Hélène-de-Bagot.

1.18 Édifice public

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.19 Endroit public

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

1.20 Errant

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

1.21 Fourrière

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.22 Gardien

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

1.23 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

1.24 Organisme public

L'expression « organisme public » désigne une corporation municipale, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

1.25 Personne



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

1.26 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité incluant un édifice public.

1.27 Secteur agricole

L'expression « secteur agricole » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité, telle qu'évaluée, exploitée et utilisée comme ferme.

1.28 Secteur urbain

L'expression « secteur urbain » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans le secteur agricole.

1.29 Terrain de jeux

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulièrement de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parc-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

Chapitre II Règles générales

2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.

2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.4.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.

2.4.2 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.

2.5 Le conseil de la municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

2.9 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

2.10 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

2.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

2.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

2.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2.14 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

2.15 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.16 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

2.17 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.18 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.19 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- f) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

2.20 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

2.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.22 Les articles 2.19 d), 3.27, 3.34 à 3.38 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 3.1, 3.27, 3.34 à 3.38 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide ou un chien d'assistance.

Le gardien du chien guide ou un chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides ou des chiens d'assistance.

2.23 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.24 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

2.25 Lorsqu'un animal errant blessé, l'article 2.24 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.26 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



2.27 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.17, 3.25, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

2.28 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

Chapitre III Chiens

Section 1 Licences

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'événement.

3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année en zone urbaine (village) et quatre (4) licences en zone rurale (campagne), à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.4 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la Corporation municipale d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

3.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le premier jour du mois de mai de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en "Annexe I".

Le gardien doit informer l'autorité compétente de toute modification à ces renseignements.

3.9 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

3.10 Le prix de la licence est établi par règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable, même lors du décès d'un chien. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

3.11 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se font remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par règlement du Conseil.

3.12 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal et un reçu, lequel contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à "l'Annexe II".

3.13 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par règlement.

3.14 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

3.15 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.19 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides ou de chiens d'assistance.

3.16 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à l'annexe 1, pour les licences émises à l'égard des chiens.

Section 2 Nombre de chiens

3.17 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois au niveau urbain (village) et de quatre (4) chiens en zone rurale (campagne) et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement, urbain.

3.18 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.17.

Section 3 Chenil

3.19 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



3.20 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

3.21 Le fait de garder plus de deux (2) chiens en zone urbaine et quatre (4) chiens en zone rurale constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

3.22 Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur urbain de la municipalité.

Section 4 Le contrôle

3.23 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.24 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

3.25 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

3.26 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.27 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée en mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être déneigé et entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
- c) gardé sur le terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixième (1,7 m) et deux (2) mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article ou
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

3.28 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.29 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

3.30 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

3.31 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

3.32 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, épiceries, dépanneurs et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

3.33 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu.

3.34 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

3.35 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.36 à 3.38 ne s'appliquent pas.

3.36 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

3.37 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.38 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.39 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.40 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 Les nuisances

3.41 Les frais, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituant des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer, de hurler ou miauler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



- b) le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de la maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un gardien, de laisser uriner son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- e) le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- g) le fait, pour un animal, de creuser, de faire des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- h) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- i) le fait, pour un animal, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m ou 6 pi de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- j) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- k) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et de ne pas en disposer de manières hygiéniques. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire pour enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;
- l) le fait, de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- m) le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures.
- n) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- o) le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- p) le fait de laisser errer un animal sur toute place publique;
- q) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

Chapitre IV Chats

4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

4.3 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.

4.4 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

Chapitre V Animaux de compagnie



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

5.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et les tortues d'aquarium, les cobayes, les hamsters, les gerboises et les furets.

5.2 Tout gardien de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) oiseaux à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) oiseaux par unité de logement.

5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à regard de l'article 5.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

5.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Municipalité.

5.7 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir des pigeons excédent la limite permise ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.8 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.7, il commet une infraction additionnelle. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir les pigeons et en disposer aux frais du gardien.

5.9 Il est interdit d'être le gardien de plus de sept (7) animaux de compagnie au total par unité de logement, incluant le nombre de chats et de chiens autorisés en vertu des autres dispositions du présent règlement. Cette limite n'est pas applicable aux poissons d'aquarium.

Chapitre VI Animaux de ferme

6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans un secteur agricole.

6.2 Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée.

6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

6.4 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

6.5 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

6.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.5 il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

6.7 Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

Chapitre VII Animaux indigènes au territoire québécois

7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.

7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder de petits animaux, tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.

7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visé à l'article 7.2 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

7.4 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la Municipalité dans les plus brefs délais.

7.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.5 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

7.7 Il est strictement interdit de nourrir des animaux indigènes à moins que leur garde ne soit autorisée par une autre disposition du présent règlement. Le présent article ne vise cependant pas les mangeoires destinées aux petits oiseaux installées sur des propriétés privées.

Chapitre VIII Animaux non indigènes au territoire québécois



Règlements de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

8.1 Il est permis de garder ou d'élever les animaux non indigènes au territoire québécois suivants dans un secteur agricole dans une cage fabriquée de façon que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage:

- Les petits animaux exotiques, non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents. Cependant, une personne peut garder en captivité seulement les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la loi sur la conservation et la remise en valeur de la faune.
- Tous les reptiles, sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre plus de 4 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
- Tous les amphibiens.

8.2 Le propriétaire de ces animaux devra compléter et déposer auprès du service de l'urbanisme de la municipalité une demande de certificat d'autorisation. Le service d'urbanisme pourra exiger tous documents pertinents à l'émission du certificat.

8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir de son animal ou de ses animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

8.4 L'autorité compétente pourra en tout temps effectuer des visites sans avertissement afin de constater s'il y a infraction au présent règlement.

8.5 Si le gardien refuse de se conformer aux articles 8.2 et 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

Chapitre IX Tarifs

9.

a) euthanasie d'un animal (art. 2.6)	Selon le vétérinaire
b) licence pour un chien (art. 3.10)	Selon le contrat
c) licence permanente pour un chien guide (art.3.12)	Selon le contrat
d) permis pour commerce de vente de chien (art. 3.22)	80\$
e) permis pour élevage des pigeons voyageurs (art. 5.7.1)	80\$
f) certificat d'autorisation pour garde ou élevage d'animaux non indigènes au territoire québécois (art. 8.2)	20\$

Chapitre X Infractions et peines

10.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



10.3 Le procureur de la municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Le conseil est le seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

10.5 Quiconque contrevient à toute disposition prévue à la section 1 («la licence») du chapitre 3 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

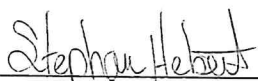
10.6 Quiconque contrevient aux articles 2.2 à 2.4.1, 2.18, 2.21, 2.23, 2.26, 3.38, 3.39 et 5.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

10.7 Quiconque contrevient aux articles 2.19 a), b) et f), 3.23, 3.24 et 3.41 c) et e) commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Chapitre XI Abrogation

11.1 Ce règlement abroge le règlement 552-2019 et tous autres règlements qui viendraient en contradiction avec ce présent règlement.

A VOTÉ CONTRE : Pierre Paré et Mathieu Daigle


Stéphan Hébert
Maire


Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion et présentation de projet :	1 ^{er} septembre 2020
Adoption :	6 octobre 2020
Publication :	7 octobre 2020
Mise en vigueur :	7 octobre 2020



Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2020

"ANNEXE I"

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

PERSONNE RESPONSABLE

LIEN (PÈRE, MÈRE OU AUTRE) : _____

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ANIMAL

NOM : _____

RACE : _____ SEXE : _____

ANNÉE DE NAISSANCE : _____ POIDS ☐ plus de vingt kilos

GENRE DE POIL : _____ COULEUR : _____

SIGNE DISTINCTIF : _____

PROVENANCE : _____

VACCINATION CONTRE LA RAGE : _____ STÉRILISATION : _____

MICROPUCE : _____

AUTRES MUNICIPALITÉS OÙ LE CHIEN A ÉTÉ ENREGISTRÉ : _____

DATE : _____ N° MÉDAILLE : _____

VENDU PAR : _____

LE CHIEN A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION RENDU PAR UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

☐ OUI (FOURNIR LA DÉCISION) ☐ NON



RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2020

"ANNEXE II"

Le reçu émis au propriétaire servant d'identification de l'animal :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ANIMAL

CHIEN : _____

RACE : _____

SEXE : _____ ÂGE : _____

NOM : _____

GENRE DE POIL : _____

COULEUR : _____

DATE : _____ N° MÉDAILLE: _____

VENDU PAR : _____



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

